

**Cour d'Appel de Dijon
Tribunal judiciaire de Chaumont
Chambre Correctionnelle**

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de CHAUMONT
(Haute-Marne)

Jugement prononcé le : 16/02/2021
N° minute : 9012021
N° parquet : 20015000003
Plaidé le 19/01/2021
Délibéré le 16/02/2021

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chaumont le DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Madame LEBLANC Cendra, vice-présidente,
Assesseurs : Madame SZYMCZAK Estelle, juge,
Madame LEMAY Noémie, juge,

Assistées de Madame SOURIS Rachel, greffière,
en présence de Monsieur NAHON Frédéric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 81/83 Boulevard Port Royal 75013 PARIS , pris en la personne de Sophie BARDET, régulièrement mandatée,
partie civile, comparante

L'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 13 route de Courtaumont 51500 SERMIERS, pris en la personne de PERARD Frédéric, son président.
partie civile comparante

ET

Prévenu

Raison sociale de la société : GRT Gaz SA
N° SIREN/SIRET : 440 117 620
Adresse : 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES
prise en la personne de son représentant légal Monsieur TROUVE Thierry,

Mme LE FOLL Virginie, directrice juridique régulièrement mandatée est comparante et assistée de Maître BELLOC Christophe avocat au barreau de PARIS et Maître CHAILLOUX Claire avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

ATTEINTE NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2018 au 11 mars 2020 à PLESSIS BARBUISE

Prévenu

Nom : **GOBE Thierry, Claude**

né le 11 février 1961 à MONTCY NOTRE DAME (Ardennes)

de GOBE Yannick et de PETIT Josette

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Directeur de programme

Demeurant : 275 les Singeons 45320 CHANTECOQ FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BELLOC Christophe avocat au barreau de PARIS et Maître CHAILLOUX Claire avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis du 1er janvier 2018 au 11 mars 2020 à PLESSIS BARBUISE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de LE FOLL Virginie régulièrement mandatée pour représenter TROUVE Thierry, représentant légal de la société GRT Gaz et GOBE Thierry et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relative à l'acte de saisine ont été soulevées par les prévenus.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal s'est retiré pour délibérer et a décidé de joindre l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

L'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BELLOC Christophe et Maître CHAILLOUX Claire, conseils de la société GRT Gaz prise en la personne de son représentant légal et de GOBE Thierry, ont été entendus en leur plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **16 février 2021 à 08:45**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Président : Madame LEBLANC Cendra, vice-présidente,
Assistée de Madame PELVET Lydia, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

La société GRT Gaz prise en la personne de son représentant légal a été citée par le procureur de la République à l'audience du 19 janvier 2021 selon acte d'huissier remis à l'étude le 27 novembre 2020 (AR signé le 9 décembre 2020)

La société GRT Gaz prise en la personne de son représentant légal a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PLESSIS BARBUISE, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, POUNT-SUR-SEIN, DIERREY-SAINT-JULIEN, FONTVANNES, TORVILLIERS, SAINT-POUANG, VILLY-LE-MARECHAL, VILLEMEREUIL, VILLY-LE-BOIS, SAINT-THIBAULT, CHAPPES, COURTENOT, BOURGUIGNONS, BAR-SURE-SEINE, VILLE-SUR-ARCE, VIVIERS-SUR-ARTAUT, CHACENAY, NORE-LES-MALLETS, CULIN, FONTETTE, LANTY-SUR-AUBE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, COUPRAY, ARC-EN-BARROIS, GIEY-SUR-AUJON, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, VAUXBONS, entre le 1er janvier 2018 et le 11 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales protégées au titre de l'article L 44-1 du Code de l'environnement, en l'espèce en détruisant 40,6 hectares d'arbres hors bande non sylvandii et en ne les reboisant pas à l'issue des travaux, en violation des prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux de dérogation, pris par les Préfets de l'Aube et de la Haute-Marne au titre de l'article L 44-2 du Code de l'environnement prévoyant une remise en état par replantation avant le 02 février 2018, faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

GOBE Thierry a été cité par le procureur de la République à l'audience du 19 janvier 2021, selon acte d'huissier remis à personne le 3 septembre 2020,

GOBE Thierry a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PLESSIS BARBUISE, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, POUNT-SUR-SEIN, DIERREY-SAINT-JULIEN, FONTVANNES, TORVILLIERS, SAINT-POUANG, VILLY-LE-MARECHAL, VILLEMEREUIL, VILLY-LE-BOIS,

SAINT-THIBAULT, CHAPPES, COURTENOT, BOURGUIGNONS, BAR-SURE-SEINE, VILLE-SUR-ARCE, VIVIERS-SUR-ARTAUT, CHACENAY, NORE-LES-MALLETS, CULIN, FONTETTE, LANTY-SUR-AUBE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, COUPRAY, ARC-EN-BARROIS, GIEY-SUR-AUJON, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, VAUXBONS, entre le 1er janvier 2018 et le 11 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales protégées au titre de l'article L 44-1 du Code de l'environnement, en l'espèce en détruisant 40,6 hectares d'arbres hors bande non sylvandii et en ne les reboisant pas à l'issue des travaux, en violation des prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux de dérogation, pris par les Préfets de l'Aube et de la Haute-Marne au titre de l'article L 44-2 du Code de l'environnement prévoyant une remise en état par replantation avant le 02 février 2018,

faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR. REPRENDRE LES ARTICLES DE LA CITATION

Sur les exceptions de nullité soulevées :

La défense expose que les citations font référence à des textes qui n'existent pas. Les citations seraient par ailleurs imprécises, ce qui nuirait à l'exercice des droits de la défense.

Les prévenus doivent effectivement être mis en mesure de se défendre sur les chefs de prévention qui leur sont reprochés. Aucun doute ne doit subsister sur l'objet et la portée de l'acte qui saisit la juridiction.

Sur le visa des textes inexistant :

Aux termes de l'article 551 du code de procédure pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Par ailleurs, il n'existe pas de nullité sans grief.

En l'espèce, la citation vise la violation des articles L.44-1 et L.44-2 du code de l'environnement, textes qui n'existent pas. Les articles qui auraient dû être visés sont les articles 411-1 et 411-2 du code l'environnement.

Néanmoins, la citation ne se limite pas aux seuls visas des textes inexistant.

La citation vise également les textes prévoyant les faits, en l'occurrence l'article L.415-3 1°, L.411-1, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement et ceux qui les répriment, en l'occurrence les articles L.415-3 al 1, L.173-5 et L.173-7 du code de l'environnement.

Dès lors, il est difficile d'imaginer que les prévenus auraient pu avoir un quelconque doute relativement aux poursuites dont ils sont l'objet, ayant connaissance des textes incriminant et réprimant l'infraction poursuivie.

Par ailleurs et plus accessoirement, les textes omis sont repris à de multiples reprises en procédure :

- les arrêtés préfectoraux des 21 mai 2014 et 2 juin 2014 des Préfets de l'Aube et de la Haute-Marne visent les dispositions des articles 411-1 et 411-2 du code l'environnement, dispositions mentionnées dès le premier visa des dits arrêtés..

- l'article L.415-3 du code de l'environnement visé dans la citation renvoie également aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- le rapport de synthèse de l'Agence Française de la Biodiversité y fait également référence ;
- les conclusions au fond produites par la défense reprennent in extenso les dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement au soutien de son argumentation.

Dès lors, cette erreur matérielle ne cause pas grief aux prévenus ni ne porte atteinte aux droits de la défense, qui a pu s'expliquer de manière complète sur les faits reprochés aux prévenus.

Il convient néanmoins de rectifier l'erreur matérielle qui affecte la citation.

Sur l'imprécision relativement à la date des faits poursuivis :

La défense soutient qu'il existe trois voire quatre délais différents qui créent une ambiguïté relativement à l'étendue des poursuites.

La citation vise des faits commis entre le 1er janvier 2018 et le 11 mars 2020 puis mentionne que la remise en état était prévue avant le 2 février 2018. Il est également reproché aux prévenus de ne pas avoir « reboisé à l'issue des travaux », issue qui serait, selon la défense, soit à la date du 1er novembre 2016, date de mise en service du gazoduc, soit en novembre 2018 date des derniers travaux sur le tube.

Devant les juridictions pénales, les citations commencent invariablement par le libellé suivant : il est reproché à X (prévenu) - d'avoir à (LIEU) entre le et le (DATE), en tout cas sur le temps national et depuis temps non couvert par la prescription commis les faits suivants (INFRACTION).

En l'espèce, la citation commence par une période de prévention claire à savoir la période du 1er janvier 2018 au 11 mars 2020. Ces dates correspondent à des éléments précis de la procédure : la date du 1er janvier 2018 est le lendemain de la date d'expiration de la dérogation visée à l'article 7 des arrêtés préfectoraux. Le 11 mars 2020 est la date du dernier contrôle réalisé par les enquêteurs.

Le terme « d'issue des travaux » repris dans la prévention n'a pas vocation à créer une nouvelle date de prévention.

La date du 2 février 2018 ne correspond à l'évidence à aucun élément du dossier. Cette date est reprise en fin de citation dans la qualification développée de l'infraction. Elle est sans incidence sur la date de prévention retenue.

La période qui saisit la juridiction en l'occurrence du 1er janvier 2018 au 11 mars 2020 ne fait donc pas de doute.

Sur l'absence de mention de la date des arrêtés préfectoraux et l'absence de référence aux procès-verbaux de l'Office français de la biodiversité dans la citation :

Les arrêtés préfectoraux sont joints à la procédure et y sont mentionnés à plusieurs reprises avec mention des dates y afférent. Monsieur Gobe a été interrogé précisément au sujet de ces deux arrêtés en date du 21 mai 2014 s'agissant de l'arrêté pris par le Préfet de l'aube et du 2 juin 2014 s'agissant de l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne.

Il n'existe aucune confusion possible, les préfets des deux départements susvisés n'ayant pas pris d'autre arrêté opposable à la société GRT Gaz.

Concernant enfin l'absence de référence aux procès-verbaux de l'Agence Française de Biodiversité dans la citation, il n'existe aucune exigence textuelle en ce sens.

Ces moyens sont par conséquent sans emport sur la régularité de la citation.

Au regard de ce qui précède, il convient de rejeter les exceptions de nullité soulevées.

Rappel des faits :

La société GRT Gaz a construit le gazoduc « Arc de Dierrey ». Il parcourt une distance de 309 km entre la commune de Cuvilly dans l'Oise et la commune de Voisine située en Haute-Marne.

La construction du gazoduc a débuté en 2014. Il a été mis en service le 1^{er} novembre 2016. Des travaux d'analyse et de réparations de certains défauts se sont poursuivis en 2017 et jusqu'en novembre 2018, avec deux interventions pour cette dernière année.

L'ouvrage a une circonférence 1,2 mètre de diamètre et est enterré à environ un mètre dans le sol. L'installation de la canalisation de gaz a nécessité le défrichage de zones boisées. Par ailleurs, une piste de travail a été créée au long du gazoduc d'une largeur de 30 à 40 mètres, selon les secteurs, afin de permettre le passage des engins et la pose de la conduite de gaz.

Plus précisément, ont été déboisés 35 hectares dans le département de l'Aube et 31 hectares dans le département de la Haute-Marne. La bande hors sylvandi (bande de 10 mètres le long du gazoduc) restera déboisée pour permettre l'accès au gazoduc.

Le projet a fait l'objet des autorisations administratives requises après enquête publique.

Les arrêtés des Préfets de l'Aube et de la Haute-Marne respectivement pris les 21 mai 2014 et 2 juin 2014 autorisent à titre dérogatoire « la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction d'espèces animales protégées » sous réserve de la mise en œuvre de mesures listées dans un dossier de demande de dérogation.

Ces mesures sont des mesures d'évitement, de réduction des impacts des travaux sur l'environnement mais également des mesures de compensation à effectuer par le maître d'ouvrage.

L'article 7 de ces arrêtés précise que la dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) souligne l'enjeu environnemental du projet en terme de biodiversité et rappelle qu'une des principales causes de la perte de biodiversité à l'échelle mondiale provient de la disparition et la fragmentation des habitats des espèces, habitats mis à mal par les déforestations et déboisements.

Dans le cas d'espèce, l'AFB met en exergue que les zones impactées par les travaux sont particulièrement sensibles, le gazoduc traversant trois zones Natura 2000 ainsi que le futur parc national forêt de feuillus de Champagne Bourgogne.

Sur ces zones protégées constituées de forêts, zones humides, cours d'eau ou encore pelouses sèches vivent des espèces animales dont certaines sont protégées et notamment des oiseaux, chiroptères, insectes et amphibiens.

Il est relevé que ces espèces voient leur cycle de vie impacté par la destruction de leur habitat et la perte de surface de leur habitat.

Dans le cas présent, le projet impacte 132 espèces protégées et plusieurs centaines d'hectares de feuillus, haies, défrichées pour les besoins du projet.

Les forêts sont des habitats fortement impactés par les travaux au regard de la surface concernée (40 hectares de forêt) et compte tenu de la lenteur de la dynamique forestière, une forêt de feuillus se reconstituant sur plusieurs décennies.

L'Agence Française de Biodiversité précise que les déboisements sur une grande largeur en forêt ou au niveau des haies ont créé des discontinuités empêchant certaines espèces de se déplacer. Par ailleurs, elles ont créé des trouées forestières qui peuvent entraîner des turbulences de vent et soumettre les arbres de lisière à un risque de déracinement. Enfin, les sols sont tassés par le passage des engins et érodés surtout si la zone boisée est en pente.

L'enquête a débuté le 11 janvier 2019 suite au constat de l'absence de remise en état des zones boisées dans les deux départements de l'Aube et de Haute-Marne. Préalablement à cette enquête, des mesures de contrôle avaient été réalisées par l'AFB et plusieurs services de l'État, en l'occurrence : la DDT Aube, la DDT Haute-Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (la DREAL), l'ONCFS.

Notamment, un contrôle inter-service dans le département de l'Aube les 14 et 15 mars 2018 a fait l'objet d'un rapport de manquement administratif de la DREAL Grand Est le 9 mai 2018. Il y est relevé des manquements concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le département de l'Aube mais également l'absence de remise en état de certains sites, sur quelques échantillons contrôlés.

D'autres contrôles, plus conséquents, ont été initiés durant l'été 2018. Ils portent sur un tronçon de 160 km. L'AFB a identifié 56 tronçons d'une longueur allant de 10 mètres (entraînant la destruction de haies) à 3260 mètres (notamment sur la forêt domaniale de Cufin/Fontenette) soit au total 27,47 hectares qui n'auraient pas été remis en état.

Suite au rapport de manquement administratif, le 27 août 2018, la société GRT Gaz a établi un cahier des charges concernant les replantations forestières dans le département de l'Aube relativement aux surfaces ayant fait l'objet du rapport de manquement administratif.

L'Agence française pour la Biodiversité indique qu'à l'automne 2018, GRF Gaz était prête à satisfaire ses obligations vis à vis de la réglementation environnementale mais uniquement sur les tronçons ayant fait l'objet d'un contrôle de non-conformité et pas sur l'ensemble du tracé du gazoduc.

Les procédures relatives aux deux départements de la Haute-Marne et de l'Aube ont été jointes et instruites simultanément après accord des parquets des deux départements, sous l'égide du parquet de Chaumont.

Monsieur Thierry Gobe directeur du projet du gazoduc a été auditionné le 20 mars 2019.

Il indique être responsable de la mise en œuvre des mesures environnementales sur l'ensemble du tracé dont les plantations de remise en état. Il suit le projet de gazoduc depuis la phase d'instruction du dossier en 2012 et ce jusqu'à la fin des travaux. Il expose qu'une fois que les plantations seront faites, il se retirera de la direction du projet. Il précise avoir convenu avec la DDT de privilégier la régénération naturelle suite à des conseils d'experts forestiers, dans un délai de trois ans après l'achèvement des travaux, ce qui présentait l'avantage d'utiliser si besoin la piste de chantier en cas de défauts sur la conduite de gaz. Selon Monsieur Gobe, la phase de diagnostic de la conduite pouvait durer deux à trois ans après l'achèvement du projet. Il conclut que « c'était mieux de laisser reporter les plantations à une date où j'étais sûr de ne pas avoir besoin de les détruire en cas d'intervention sur le tube ».

Monsieur Gobe rappelle l'existence d'un échange de courriels du 3/12/2013 avec la DDT de l'Aube, service défrichement (annexe 17 de l'enquête de l'AFB) par lequel il est demandé la possibilité d'attendre trois ans après la fin des travaux avant d'effectuer les replantations nécessaires sur les secteurs où la repousse naturelle ne serait pas satisfaisante. La DDT n'aurait pas émis de remarque sur le courrier. La DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est) était en copie et n'aurait fait aucune observation.

A ce sujet, l'AFB souligne d'une part que :

- la DDT n'a pas compétence pour passer des accords relativement à la dérogation accordée et GRT gaz n'a émis aucune demande officielle pour procéder de la sorte auprès de l'autorité administrative compétente (en l'occurrence la DREAL)

Et d'autre part que :

- ces échanges de courriels ont été effectués six mois avant la signature officielle des arrêtés préfectoraux de dérogation qui ont vocation à s'appliquer et qui prévoient que les mesures de réduction doivent être réalisées avant le 31/12/2017.

Monsieur Gobe a précisé dans son audition qu'il allait mandater des experts forestiers pour réaliser un diagnostic de régénération naturelle sur l'ensemble du tracé en vue de faire procéder à l'automne 2019 à des plantations.

L'AFB soulignait que jusqu'à cette date, GRT Gaz n'avait mandaté aucun prestataire pour le travail préalable du sol de nature à favoriser la régénération des plantations et que jusqu'à présent il n'y avait eu aucun diagnostic de réussite de régénération naturelle.

Monsieur Gobe a ultérieurement produit en procédure un rapport de Madame Delacaille, prestataire pour les problématiques environnementales, rapport établi en août 2019, soit postérieurement au début de l'enquête.

Concernant la régénération naturelle, l'ONF a établi un diagnostic sur 13 communes des départements de l'Aube et de la Haute-Marne et a conclu que la régénération en essences forestières n'était pas acquise voire inexistante sur l'ensemble des parcelles défrichées, le taux de recouvrement n'excédant que très rarement les 5% de la surface et la hauteur de la végétation avoisinant les 10-15 cm ».

Les experts forestiers mandatés par GRT gaz (au nombre de 3) convergent vers l'absence de régénération naturelle des secteurs défrichés 3 ans après la fin des travaux. Les facteurs limitant la régénération naturelle sont multiples. Il y est invoqué

tout d'abord un compactage ou tassage trop important du sol suite aux travaux de terrassement du gazoduc et au passage de gros engins, empêchant la repousse naturelle des arbres. En second lieu, il est relevé que la compétition de plantes herbacées et l'abrutissement de jeunes plants par les chevreuils empêchent la régénération naturelle de la forêt.

Monsieur Gobe indique en fin d'audition qu'il y a eu une mauvaise interprétation du texte de leur part et que GRT Gaz va faire replanter les zones prévues. En début d'audition, il indiquait néanmoins qu'il n'était pas en infraction avec les obligations réglementaires de replantation des zones déboisées car la dérogation accordée jusqu'au 31 décembre 2017 ne concernait pas la mise en œuvre des mesures de replantation mais uniquement l'autorisation de déplacer les espèces, à la différence des arrêtés de défrichement qui eux prévoient une échéance à 5 ans pour les remises en état et les replantations. Il ajoute qu'il pensait devoir reboiser fin 2019 et disposer d'un délai de trois ans de régénération naturelle avant de faire des plantations en 2020.

Le cahier des charges mentionne en page 6 une replantation d'octobre 2020 à mars 2021, soit plus de trois années après la fin des travaux.

Monsieur Gobe indique n'avoir pas donné d'instruction afin de favoriser la régénération naturelle car il s'appuyait sur des experts au sein de ses équipes qui ne lui ont « rien fait remonter ». Il ajoute n'avoir mandaté aucun prestataire pour le travail préalable du sol.

Il rappelle que le projet global se chiffre à 600 millions d'euros, les mesures d'évitement et de réduction à 10 millions d'euros et les mesures d'évitement et de réduction et à 4 millions les mesures compensatoires. Les mesures de reboisement sont estimées à 200 000 euros. Monsieur Gobe conclut qu'en conséquence, il aurait été mesquin de ne pas vouloir les faire.

Lors de l'audience, la défense soutient que le délai fixé au 31/12/2017 ne concerne que l'autorisation de dérogation aux prescriptions environnementales et non la remise en état des lieux ; qu'une autorisation de détruire des habitats et de déplacer des espèces n'équivaut pas à une obligation de replanter ; qu'un prétendu délai butoir pour replanter au 31 décembre 2017 n'aurait aucun sens, l'autorisation de détruire les arbres étant donnée jusqu'au 31 décembre 2017, ce qui reviendrait à dire que la remise en état devait être achevée dès le lendemain, le 1er janvier 2018, ce qui est matériellement impossible.

Il est soutenu que les arrêtés ne mentionnent aucun délai pour procéder aux reboisements ; qu'aux termes des échanges de mails il a été convenu des délais de remise en état trois ans après la fin des travaux, soit à compter du 1er novembre 2019, et seulement si la régénération naturelle n'avait pas été efficiente au bout de trois années.

France Nature Environnement a rappelé que ces échanges de mails informels ne sont pas publics et ne sont donc pas portés à la connaissance des citoyens ni des associations de protection de l'environnement ; alors qu'un arrêté préfectoral de dérogation est soumis à la consultation préalable du public, susceptible de recours par toute personne intéressée et permet d'ouvrir un débat public sur un sujet qui touche l'ensemble des citoyens.

Il est souligné l'importance environnementale des mesures de réduction qui doivent toujours être privilégiées aux mesures de compensation.

Sur ce,

Le débat judiciaire porte exclusivement sur l'interprétation des arrêtés préfectoraux de dérogation des préfets de la Haute-Marne et de l'Aube et plus particulièrement sur l'existence d'un délai au titre de la remise en état des lieux.

L'échange de mails entre le directeur de projet et un agent technique de la DDT, quand bien même la DREAL aurait été mise en copie, n'a pas de valeur juridique.

Aux termes de l'article 2 des arrêtés préfectoraux pris les préfets de l'Aube et de la Haute-Marne, la dérogation porte sur :

- les interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction;
- l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées d'arrachage, enlèvement et de réimplantation de spécimen d'espèce végétales protégées

Il est ajouté que cette dérogation est donnée dans les conditions définies aux articles 3 et suivants. Ces articles concernent la mise en œuvre de mesures d'atténuation (évitement, réduction et compensation)

L'article 3 mentionne que la présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes (...)

L'article 3.2 énumère les mesures de réduction d'impact du projet. Il dispose notamment que dans le cadre des mesures en faveur des mammifères, « les arbres hors bande non sylvandi seront replantés en prenant soin de respecter les essences avant abattage ».

Cette dérogation est donc accordée sous condition de replantation des arbres hors bande sylvandi.

L'article 7 des arrêtés préfectoraux dispose que la présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Il résulte de la combinaison des articles 2,3 et 7 que ce délai s'applique tant aux dérogation aux atteintes faites à l'environnement qu'aux mesures permettant de limiter leur impact.

L'article 5 des arrêtés préfectoraux qui évoque des échéances à 2, 5 et 10 ans à partir de la fin des travaux, ne concerne que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi des mesures s'agissant de l'impact sur la flore. Ce texte est étranger à la remise en état des lieux, s'agissant simplement de mesures de suivi dans un délai maximal de 10 ans après la fin des travaux.

Les zones déboisées n'étaient pas reboisées au 31 décembre 2017.

Il convient en conséquence d'entrer en voie de condamnation à l'encontre tant de la société GRT GAZ que de Monsieur Gobe, chef de projet.

Sur les peines :

L'article L 415-3 du code de l'environnement dispose que:

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L.411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L411-2 :

- a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Concernant Monsieur Gobe :

Le casier judiciaire de Monsieur Gobe ne mentionne aucune condamnation. En l'absence d'antécédents judiciaires, une peine d'emprisonnement même assortie intégralement du sursis simple n'apparaît pas proportionnée.

La peine d'amende apparaît adaptée. Elle doit tenir compte des ressources et des charges de l'intéressé.

En l'espèce, Monsieur Gobe n'a pas transmis de justificatif de ses ressources et de ses charges. A l'audience, il a déclaré un salaire de 6500 euros par mois. Il a indiqué être marié et avoir encore un enfant à charge. Il n'a pas fait part d'autres charges.

Au vu des éléments dont dispose le tribunal, il convient de condamner Monsieur Gobe à une peine d'amende de 15000 euros dont 5000 euros d'amende assortis du sursis simple, à titre de peine principale.

Concernant la société GRT Gaz :

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, soit en l'espèce un taux maximum de 750 000 euros.

Compte tenu des comptes de résultats de la société, du préjudice écologique (40 hectares déboisés), du coût global du projet (600 millions d'euros), il convient de condamner la société GRT Gaz à payer la somme de 500 000 euros d'amende à titre de peine principale.

En l'absence de tout commencement de remise en état des lieux au jour de l'audience, il convient de s'assurer de la remise en état dans un délai acceptable, afin de limiter autant que possible le préjudice environnemental.

Il convient en conséquence d'ordonner à la société GRT Gaz de remettre complètement en état les lieux auxquels il a été porté atteinte conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés et ce avant le 15 octobre 2021, et sous astreinte journalière de 3000 euros à compter du 15 octobre 2021.

Il y a lieu d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement au Journal Officiel, à la revue Energie, au Journal de la Haute-Marne et à l'Est Eclair, aux frais de la société GRT Gaz, et ce dans le délai maximal d'un mois à compter de la présente décision.

Il y a lieu enfin d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions pénales concernant la société GRT Gaz afin de garantir la remise en état, nonobstant un éventuel appel.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT;

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi. Il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais. En conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* * *

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT ;

L'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi. Il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

L'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais. En conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la société GRT Gaz prise en la personne de son représentant légal, GOBE Thierry, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et l'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette les exceptions de nullité soulevée par les prévenus ;

Rectifie l'erreur matérielle des citations concernant les deux prévenus en ce sens que les citations visent par erreur les articles L44-1 et L44-2 du code de l'environnement en lieu et place des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Déclare la société GRT Gaz prise en la personne de son représentant légal coupable des faits suivants :

Pour avoir à PLESSIS BARBUISE, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, POUNT-SUR-SEIN, DIERREY-SAINT-JULIEN, FONTVANNES, TORVILLIERS, SAINT-POUANG, VILLY-LE-MARECHAL, VILLEMEREUIL, VILLY-LE-BOIS, SAINT-THIBAULT, CHAPPES, COURTENOT, BOURGUIGNONS, BAR-SURE-SEINE, VILLE-SUR-ARCE, VIVIERS-SUR-ARTAUT, CHACENAY, NORE-LES-MALLETS, CULIN, FONTETTE, LANTY-SUR-AUBE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, COUPRAY, ARC-EN-BARROIS, GIEY-SUR-AUJON, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, VAUXBONS, entre le 1er janvier 2018 et le 11 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, en l'espèce en détruisant 40,6 hectares d'arbres hors bande non sylvandii et en ne les reboisant pas à l'issue des travaux, en violation des prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux de dérogation, pris par les Préfets de l'Aube et de la Haute-Marne au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement

faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

Condamne la société GRT Gaz prise en la personne de son représentant légal au paiement d'une amende de **cinq cents mille euros (500.000 euros)** ;

à titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'encontre de la société GRT Gaz prise en la personne de son représentant légal la **remise en état** des lieux auxquels il a été porté atteinte et ce **avant le 15 octobre 2021 et sous astreinte journalière de 3000 euros à compter du 15 octobre 2021**;

à titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'égard de GRT Gaz SA prise en la personne de son représentant légal la diffusion du dispositif du présent jugement par voie de presse par le Journal Officiel, le journal l'Est Eclair, le journal de la haute-Marne et la revue de l'Energie aux frais de la société GRT Gaz et ce dans le délai d'un mois ;

Ordonne l'exécution provisoire de ces dispositions;

La société GRT Gaz est avisée par le présent jugement que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

* * *

Déclare GOBE Thierry, Claude coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour avoir à PLESSIS BARBUISE, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, POUNT-SUR-SEIN, DIERREY-SAINT-JULIEN, FONTVANNES, TORVILLIERS, SAINT-POUANG, VILLY-LE-MARECHAL, VILLEMEREUIL, VILLY-LE-BOIS, SAINT-THIBAULT, CHAPPES, COURTENOT, BOURGUIGNONS, BAR-SURE-SEINE, VILLE-SUR-ARCE, VIVIERS-SUR-ARTAUT, CHACENAY, NORE-LES-MALLETS, CULIN, FONTETTE, LANTY-SUR-AUBE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, COUPRAY, ARC-EN-BARROIS, GIEY-SUR-AUJON, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, VAUXBONS, entre le 1er janvier 2018 et le 11 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, en l'espèce en détruisant 40,6 hectares d'arbres hors bande non sylvandii et en ne les reboisant pas à l'issue des travaux, en violation des prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux de dérogation, pris par les Préfets de l'Aube et de la Haute-Marne au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement

faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Condamne GOBE Thierry, Claude au paiement d' une amende de quinze mille euros (15.000 euros) ;

Dit qu'il sera **sursis partiellement** pour un montant de **cinq mille euros (5.000 euros)** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

GOBE Thierry est avisé par le présent jugement que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont sont redevables chacun :

La société GRT Gaz est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

GOBE Thierry est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Condamne solidairement GOBE Thierry et la société GRT Gaz à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de **quinze mille euros (15.000 euros)** au titre du préjudice moral ;

En outre, **condamne solidairement** GOBE Thierry et la société GRT Gaz à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de **1.000 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* * *

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT;

Condamne solidairement GOBE Thierry et la société GRT Gaz à payer à l'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de **quinze mille euros (15.000 euros)** au titre du préjudice moral;

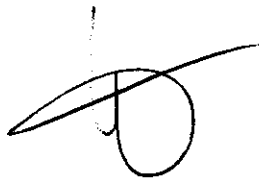
En outre, **condamne solidairement** GOBE Thierry et la société GRT Gaz à payer à l'association CHAMPAGNE-ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de **1.000 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* * *

Informe les prévenus par le présent jugement de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

